

E 2 C

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 F
Siège social : 37 Rue Jean Mermoz
74300 CLUSES

R.C.S. BONNEVILLE
B 407 512 987 (96 B 172)

REGISTRE DU COMMERCE DE BONNEVILLE
/ 4 AOUT 1998
N° A 1285

-oOo-

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'achat, la vente, la location et l'entretien de tous équipements, systèmes et fournitures se rapportant à la bureautique, de tous matériels et mobilier de bureau, le commerce de fournitures de bureau, la formation, la représentation commerciale, l'exploitation de toutes techniques de reproduction de documents.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : "E2C".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLUSES (Haute-Savoie), 37 Rue Jean Mermoz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Eric COLLIER,	
d'une somme en numéraire de 75 000 F, ci	75 000 F
- Madame Pascale CREMA,	
d'une somme en numéraire de 25 000 F, ci	25 000 F
Total	<u>100 000 F</u>

Laquelle somme de 100 000 F a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert sous le numéro 92745580051, au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, agence de SCIONZIER, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22 mars 1996.

Est ici intervenu Monsieur Yvano CREMA, conjoint commun en biens de Madame Pascale GIROD, qui reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, et déclare renoncer définitivement à être personnellement associé.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 F divisé en 1 000 parts égales de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur Eric COLLIER, à concurrence de 998 parts sociales numérotées de 1 à 998, ci	998 parts
- A Madame Dany ROGOZ, à concurrence de 2 parts sociales numérotées 999 et 1 000, ci	2 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1 000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en espèces.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie éventuellement créées sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS

1. Forme.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendant et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

4. Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

5. Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

2. Les transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé, le cas échéant, comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 : GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire ultérieure des associés.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur des biens sociaux ou faire des apports en société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la nomination et la révocation des gérants doivent toujours être décidées à la majorité absolue.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société civile, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 mars 1997.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 23 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Pour Copie Certifiée Conforme
LE GÉRANT

Statuts mis à jour suite à la cession de parts du 22 juillet 1998.

E2C

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 francs.
Siège social : 37 Rue Jean Mermoz
74300 CLUSES

R.C.S. BONNEVILLE
B 407 512 987 (96 B 172)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 22 JUILLET 1998

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

I

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et le vingt-deux juillet,

Les associés de la société E2C, SARL au capital de 100 000 F, divisé en 1 000 parts sociales de 100.00 F chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Eric COLLIER, associé-gérant.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Eric COLLIER,	
propriétaire de 750 parts, ci	750 parts
- Madame Pascale CREMA,	
propriétaire de 250 parts, ci	250 parts
TOTAL des parts présentes	<u>1 000 parts</u>

Le Président constate que les associés présents possèdent 1 000 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

II

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence.
- Le rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 1998.
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
- L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et son annexe arrêtés au 31 Mars 1998.
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Lecture du rapport de gestion et présentation, par la gérance, des comptes de l'exercice clos le 31 Mars 1998.
- Lecture du rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.
- Approbation desdits comptes, bilan et, s'il y a lieu, desdites conventions, et quitus à la gérance.
- Affectation des résultats.

2. Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Agrément de cession de parts.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs.

Puis il est donné lecture du rapport de gestion et du rapport spécial de la gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance relatif à l'exercice clos le 31 Mars 1998, approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils ont été présentés et faisant apparaître un bénéfice net de 216 391 F, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant sur l'emploi du bénéfice de l'exercice, s'élevant à 216 391 F, décide de l'affecter comme suit :

- A la réserve facultative 166 391 F

- Mise en distribution d'une somme de 50 000 F
donnant droit à un dividende de 50,00 F par part sociale
et à un avoir fiscal de 25,00 F par part sociale.

Le dividende ainsi fixé sera payé au siège social à compter de ce jour.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que le montant du dividende mis en distribution au titre de l'exercice précédent et le montant de l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Avoir fiscal
31.03.1997	50,00 F/part	25,00 F/part

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver la convention conclue au cours de l'exercice écoulé.

Ladite convention, soumise à un vote auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, a été approuvée par l'autre associé.

En outre, l'assemblée générale prend acte des conditions d'exécution des conventions antérieurement approuvées dont il est fait état dans le rapport spécial.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du désir de Madame Pascale CREMA de céder les 250 parts sociales de 100 F chacune lui appartenant dans la société E2C, à :

- Monsieur Eric COLLIER,
né le 23 juillet 1959 à VALENCIENNES (Nord),
demeurant à VEYRIER-DU-LAC (Haute-Savoie), 39 Route de Morat,
à concurrence de 248 parts,
- Et Madame Dany ROGOZ,
née le 25 septembre 1955 à LYON (Rhône),
demeurant à SAINT-GRATIEN (Val d'Oise), 11 Rue de la Bergère,
à concurrence de 2 parts,

Déclare agréer ladite cession de parts à compter du jour où elle sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour de la signification de ladite cession à la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 F divisé en 1 000 parts égales de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur Eric COLLIER, à concurrence de 998 parts sociales, numérotées de 1 à 998, ci	998 parts
- A Madame Dany ROGOZ, à concurrence de 2 parts sociales, numérotées 999 et 1 000, ci	2 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1 000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en espèces.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

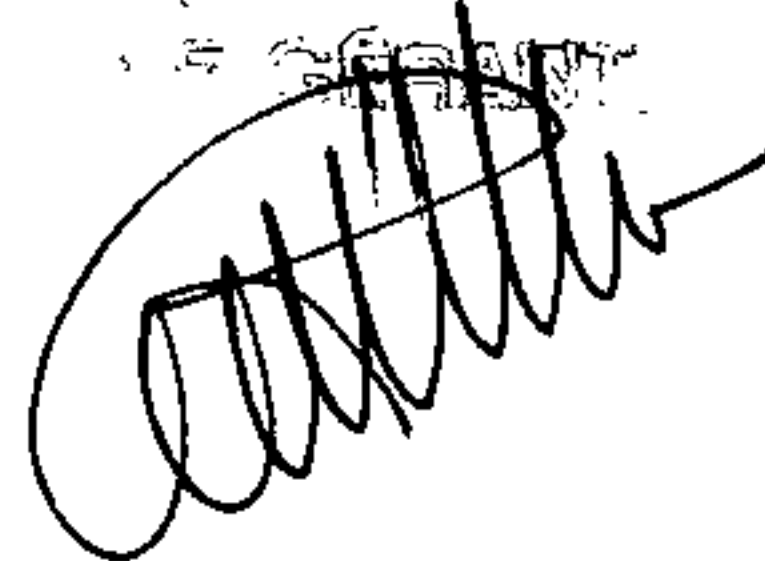
V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la gérance.

Eric COLLIER

For Copy Certified Contain

LE GÉNÉRAL


E2C

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 francs.
Siège social : 37 Rue Jean Mermoz
74300 CLUSES

R.C.S. BONNEVILLE
B 407 512 987 (96 B 172)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D'ANNECY LE VIEUX Le ...3.0.JUIL.1998...

Vol ...13.....Fol ...1..... Bord ...265/1

REÇU

{ - P. 1 3.9.98
- D. de ... Mille huit cents

Le Releveur Principal P. MONTEIL

France

CESSION DE PARTS

Le Cessionnaire principal
Fondé de pouvoir,
Mme J. DENAX

Entre les soussignés :

- Madame Pascale GIROD,
née le 14 septembre 1963 à ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie),
et Monsieur Yvano CREMA, son époux commun en biens,
né le 11 mars 1960 à CLUSES (Haute-Savoie),
tous deux de nationalité française,
demeurant ensemble à LA TOUR (Haute-Savoie), Chez les Maures,

Ci-après dénommés "les cédants"

D'UNE PART ;

Et

- Monsieur Eric COLLIER,
né le 23 juillet 1959 à VALENCIENNES (Nord),
de nationalité française,
demeurant à VEYRIER-DU-LAC (Haute-Savoie), 39 Route de Morat,
Célibataire,
- Madame Dany COLLIER,
née le 25 septembre 1955 à LYON (Rhône),
de nationalité française,
demeurant à SAINT-GRATIEN (Val d'Oise), 11 Rue de la Bergère,
mariée le 22 mai 1976 sous le régime de la communauté légale avec Monsieur
Jean-Christian ROGOZ,

Ci-après dénommés "les cessionnaires"

ENSEMBLE D'AUTRE PART ;

Il a préalablement été exposé ce qui suit.

7C DL
PC EC JOL

PAGE ANNULÉE
N^o 836 de C. G. L.
Date du 20 Mars 1958

EXPOSE

Les cédants sont propriétaires de 250 parts sociales de 100 F chacune dans la société E2C, SARL constituée suivant acte sous seings privés en date à CLUSES du 28 mars 1996 enregistré à ANNECY-EST RP le 1er avril 1996, Vol. 12, F° 31, Bord. 232/12.

Ladite société a pour objet :

L'achat, la vente, la location et l'entretien de tous équipements, systèmes et fournitures se rapportant à la bureautique, de tous matériels et mobilier de bureau, le commerce de fournitures de bureau, la formation, la représentation commerciale, l'exploitation de toutes techniques de reproduction de documents.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 100 000 F divisé en 1 000 parts de 100 F chacune attribuées, savoir :

- à Monsieur Eric COLLIER 750 parts
- à Madame Pascale CREMA 250 parts

Il résulte de la loi et de l'article 10 des statuts que les parts ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux cessionnaires qui acceptent, les 250 parts sociales de 100 F chacune, portant les numéros 751 à 1 000, leur appartenant dans la société E2C, savoir :

- à Monsieur Eric COLLIER, 248 parts portant les numéros 751 à 998,
- à Madame Dany ROGOZ, 2 parts portant les numéros 999 et 1 000.

Propriété, jouissance

Par la présente cession, les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à chacun d'entre eux à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Ils sont obligés par toutes les clauses des statuts qu'ils déclarent bien connaître, Monsieur Eric COLLIER, pour être déjà associé de la société E2C et Madame Dany ROGOZ pour en avoir reçu un exemplaire.

7c JL
PC EC JOL

FACE ANNULÉE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il est déclaré ici qu'il n'est délivré aucun titre de ces parts, que leur propriété résulte uniquement des présentes, et qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à leur cession.

Prix

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (37 500 F) qui a été payé comptant par les cessionnaires aux cédants qui le reconnaissent et leur en consentent bonne et valable quittance, savoir :

- par Monsieur Eric COLLIER, à hauteur de 37 200 F,
- par Madame Dany ROGOZ, à hauteur de 300 F.

Signification à la société

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une décision en date du 22 juillet 1998, l'assemblée générale mixte des associés de la SARL E2C a déclaré agréer la présente cession de parts .

DECLARATIONS FISCALES

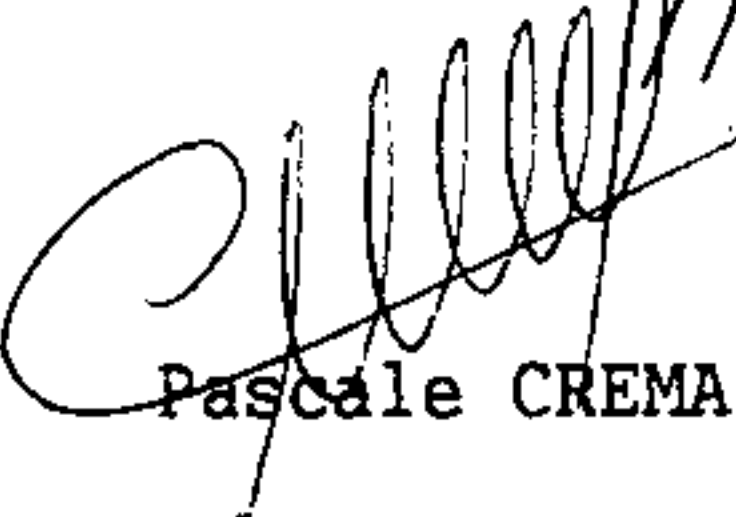
Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la SARL E2C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans.

Ils précisent en outre que ladite SARL n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent expressément en proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Fait en sept exemplaires
à CLUSES,
le 22 juillet 1998

lu et approuvé

Pascale CREMA

lu et approuvé

Yvano CREMA

Eric COLLIER
lu et approuvé

EC

Dany ROGOZ
lu et approuvé


Jean-Christian ROGOZ

lu et approuvé

FACE ANNULÉE

Art. 876 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958